

Règlement ministériel du 16 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar-Berg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection définitive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar-Berg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Roost et Colmar-Berg (N7 PR22,50 + 250 - N7 PR22,50 + 450) ;
- la N7 entre Roost et Colmar-Berg (N7 PR23,00 + 140 - N7 PR23,00 + 390).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2 et sont applicables entre 7.00 heures et 19.00 heures.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch